C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA MATAPÉDIA Comité administratif

Amqui, le 5 avril 2023

À la séance ordinaire du comité administratif de la MRC de La Matapédia tenue le 5 avril 2023 à compter de 16h à la salle du conseil de la MRC, située au 420, route 132 Ouest à Amqui, sont présents : Mme Sylvie Blanchette, MM Jean-Paul Bélanger, Marcel Belzile, Gérard Grenier, Martin Landry (jusqu'à 16h48) et Jean-Côme Lévesque, sous la présidence de Mme Chantale Lavoie, préfète. M. Joël Tremblay, directeur général et greffier-trésorier, M. Pascal St-Amand, greffier adjoint, ainsi que Mmes Lise Tremblay et Nathalie Lévesque et MM Bertin Denis, Frédéric Desjardins et Stéphane Pineault, sont aussi présents.

Absences : M. Martin Landry (à partir de 16h48).

### 1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

#### Résolution CA 2023-053 concernant l'ouverture de la séance ordinaire du 5 avril 2023

Le quorum étant constaté, sur une proposition de Mme Sylvie Blanchette, appuyée par M. Jean-Paul Bélanger, il est résolu d'ouvrir la séance à compter de 16h.

Adoptée.

#### 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

### Résolution CA 2023-054 concernant l'adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 avril 2023

Sur une proposition de M. Gérard Grenier, appuyée par M. Martin Landry, il est résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

- 1. Constatation du quorum et ouverture de la séance
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1er mars 2023
- 4. Gestion financière
  - 4.1. Acceptation de la liste des comptes
- 5. Communication du service d'aménagement et d'urbanisme
  - 5.1. Avis sur une demande PIIA TNO du Lac-Casault
  - 5.2. Avis sur une demande PIIA TNO du Lac-Casault (garage)
  - 5.3. Avis sur une demande de dérogation mineure TNO du Lac-Casault
    5.4. Avis sur une demande de dérogation mineure TNO du Lac-Casault (2)
  - 5.5. Demande de Causapscal concernant le service d'inspection municipale Décision
  - 5.6. Avis de conformité aux PRU
- 6. Communication du service de développement
  - 6.1. Renouvellement d'entente La Ruche Bas-Saint-Laurent
  - 6.2. Enseigne Routhierville Lancement de l'appel d'offres
- 7. Communication du service de génie municipal
  - 7.1. Confirmation d'embauche Technicien en génie civil saisonnier
- 8. Gestion des ressources humaines
  - 8.1. Confirmation d'embauche Pompiers volontaires
  - 8.2. Fin de la période de probation de Mme Lise Tremblay Information
  - 8.3. Processus d'embauche pour les employés salariés Information
- 9. Gestion administrative
  - 9.1. Bail de location avec la Chambre de commerce
  - 9.2. Contrat de location de véhicules pour l'année 2023-2024 Autorisation
  - 9.3. Travaux d'entretien sur le parcours de la Véloroute Desjardins Autorisation
- 10. Autres sujets
  - 10.1. Prochaine rencontre du comité administratif Le mercredi 3 mai 2023 à 16h
- 11. Levée de la séance

Adoptée.

### 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1er MARS 2023

### Résolution CA 2023-055 concernant l'adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1er mars 2023

Sur une proposition de M. Gérard Grenier, appuyée par M. Jean-Côme Lévesque, il est résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> mars 2023. Le procès-verbal ayant été transmis avec l'avis de convocation, le comité administratif en est dispensé de lecture.

### 4. GESTION FINANCIÈRE

### 4.1 Acceptation de la liste des comptes

### Résolution CA 2023-056 concernant la liste des chèques pour la période du 6 mars au 5 avril 2023

Sur une proposition de M. Marcel Belzile, appuyée par M. Jean-Côme Lévesque, il est résolu d'adopter la liste des chèques pour la période du 6 mars au 5 avril 2023 pour un montant de 304 223.36 \$.

Adoptée.

#### Résolution CA 2023-057 concernant la liste des paiements AccèsD pour la période du 1er mars au 6 avril 2023

Sur une proposition de M. Gérard Grenier, appuyée par M. Jean-Côme Lévesque, il est résolu d'adopter la liste des paiements *AccèsD* pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 6 avril 2023 pour un montant de 332 335.91 \$.

Adoptée.

### 5. COMMUNICATION DU SERVICE D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

### 5.1 Avis sur une demande – PIIA – TNO du Lac-Casault

# Résolution CA 2023-058 concernant une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) dans le TNO du Lac-Casault

ATTENDU qu'une demande de PIIA a été adressée à la MRC concernant le terrain du 140 chemin du Domaine Casault (TNO du Lac-Casault);

ATTENDU que le demandeur désire agrandir la galerie existante à 2.44 mètres par 2.44 mètres et à la couvrir;

ATTENDU que le terrain visé est situé dans la zone 95 R, assujettie au règlement numéro 06-2007 sur les PIIA des territoires non organisés de la MRC de La Matapédia;

ATTENDU que la résolution 2023-05 du comité consultatif d'urbanisme recommande au comité administratif de la MRC d'accepter la demande, car elle respecte les conditions d'acceptation prévues par le règlement numéro 06-2007 ;

En conséquence, sur une proposition de Mme Sylvie Blanchette, appuyée par M. Marcel Belzile, il est résolu que le comité administratif :

- 1° accorde la demande de PIIA visant à agrandir à 2,44 mètres par 2,44 mètres la galerie existante du chalet du 140 chemin du Domaine-Casault ainsi qu'à la couvrir de la manière décrite dans le formulaire de demande de PIIA
- 2° autorise l'inspecteur en bâtiment et en environnement des TNO à délivrer le permis de construction.

Adoptée.

### 5.2 Avis sur une demande – PIIA – TNO du Lac-Casault (garage)

# Résolution CA 2023-059 concernant une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) dans le TNO du Lac-Casault (garage)

ATTENDU qu'une demande de PIIA a été adressée à la MRC concernant le terrain du 140 chemin du Domaine Casault (TNO du Lac-Casault);

ATTENDU que le demandeur désire construire un garage de 7,32 m par 7,32 m en cour avant;

ATTENDU que le terrain visé est situé dans la zone 95 R, assujettie au règlement numéro 06-2007 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale des territoires non organisés de la MRC de La Matapédia;

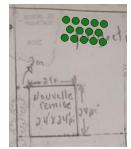
ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme recommande au comité administratif de la MRC d'accepter la demande sous certaines conditions, car elle respecte les conditions d'acceptation prévues par le règlement numéro 06-2007;

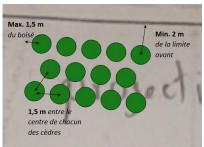
En conséquence, sur une proposition de M. Jean-Paul Bélanger, appuyée par M. Gérard Grenier, il est résolu que le comité administratif

- 1° accorde la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale visant à autoriser sur le terrain du 140 chemin du Domaine Casault la construction en cour avant d'un garage de 7,32 m par 7,32 m conditionnellement :
  - à ce que l'allée d'accès ait une largeur maximale de 3 mètres et ne soit pas asphaltée;

à ce qu'une couverture végétale dissimulant le bâtiment et ayant les caractéristiques spécifiées ci-après soit implantée.

Plantation d'au moins 14 cèdres d'au moins 4 pieds de haut, distancés de 1,5 mètre et disposés en trois rangées, telle qu'illustrée ci-après :





autorise l'inspecteur en bâtiment et en environnement des TNO à délivrer le permis de construction.

Adoptée.

#### 5.3 Avis sur une demande de dérogation mineure - TNO du Lac-Casault

Résolution CA 20	<u>123-060</u> concernant une demande de dérogation mineure sur le matricule 3474 54 5540 dans le TNO du Lac-Casault
ATTENDU	qu'une demande de dérogation mineure a été adressée à la MRC concernant le terrain dont le numéro matricule est le 3474 54 5540, (TNO du Lac-Casault);
ATTENDU	Le requérant souhaite démolir le bâtiment existant et le remplacer par un chalet préfabriqué dont la largeur du mur avant est de 4,27 m alors que le minimum prescrit est de 6,00 m.
ATTENDU	que le règlement numéro 07-2007 sur les dérogations mineures est en vigueur sur les territoires non organisés

de la MRC de La Matapédia;

**ATTENDU** que pour être accordée, une demande de dérogation mineure doit satisfaire aux conditions d'acceptation décrites à l'article 3.8 dudit règlement;

**ATTENDU** que le comité consultatif d'urbanisme recommande unanimement au comité administratif de la MRC d'accepter sans condition la demande;

> que personne ne s'est manifesté suite à la publication le 8 mars dernier de l'avis invitant les personnes intéressées par cette demande de dérogation mineure à venir se faire entendre lors de la présente session du comité administratif de la MRC;

En conséquence, sur une proposition de M. Martin Landry, appuyée par M. Gérard Grenier, il est résolu que le comité administratif :

- 1° accorde la demande de dérogation mineure visant à autoriser que le bâtiment existant situé sur le terrain dont le numéro matricule est le 3474 54 5540 puisse être remplacé par un chalet préfabriqué dont la largeur du mur avant est de 4,27 mètres alors que le minimum prescrit est de 6,00 mètres;
- 2° autorise l'inspecteur en bâtiment et en environnement des TNO à délivrer le permis de construction.

Adoptée.

**ATTENDU** 

#### 5.4 Avis sur une demande de dérogation mineure - TNO du Lac-Casault (2)

Résolution CA 2023-061	concernant une demande de dérogation mineure sur le terrain du 160 chemin du Domaine
	Casault dans le TNO du Lac-Casault

**ATTENDU** qu'une demande de dérogation mineure a été adressée à la MRC concernant le terrain du 160 chemin du Domaine Casault (TNO du Lac-Casault);

**ATTENDU** Le requérant souhaite construire un garage avec hangar à bois annexé (voir figures 2 à 6) ayant :

- une superficie de 110,36 m² alors que le maximum permis est de 82,50 m²;
- une hauteur de 8,53 m alors que le maximum permis est de 5,00 m.

**ATTENDU** que le règlement numéro 07-2007 sur les dérogations mineures est en vigueur sur les territoires non organisés de la MRC de La Matapédia;

ATTENDU que pour être accordée, une demande de dérogation mineure doit satisfaire aux conditions d'acceptation

décrites à l'article 3.8 dudit règlement;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme recommande unanimement au comité administratif de la MRC d'accepter

la demande conditionnellement à ce que l'allée d'accès ait une largeur maximale de 3 mètres et ne soit pas

asphaltée;

ATTENDU que personne ne s'est manifesté suite à la publication le 8 mars dernier de l'avis invitant les personnes

intéressées par cette demande de dérogation mineure à venir se faire entendre lors de la présente session du

comité administratif de la MRC;

En conséquence, sur une proposition de Mme Sylvie Blanchette, appuyée par M. Gérard Grenier, il est résolu que le comité administratif :

1° accorde la demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un garage avec hangar à bois sur le terrain du 160 chemin du Domaine Casault ayant une superficie maximale de 110,36 m² et une hauteur maximale de 8,53 m alors que les maximums prescrits sont respectivement de 82,50 mètres carrés et de 5 mètres conditionnellement à ce que l'allée d'accès ait une largeur maximale de 3 mètres et ne soit pas asphaltée;

2° autorise l'inspecteur en bâtiment et en environnement des TNO à délivrer le permis de construction.

Adoptée.

#### Résolution CA 2023-062 concernant l'ajournement de la séance

Sur proposition de M. Marcel Belzile, appuyée par Mme Sylvie Blanchette, il est résolu à 16h20 d'ajourner la séance au 5 avril 2023 à 16h35.

Adoptée.

### Résolution CA 2023-063 concernant l'ouverture de la séance d'ajournement

Sur proposition de Mme Sylvie Blanchette appuyée par M. Jean-Côme Lévesque, il est résolu d'ouvrir la séance à compter de 16h35.

Adoptée.

### 5.5 <u>Demande de Causapscal concernant le service d'inspection municipale – Décision</u>

# Résolution CA 2023-064 concernant une demande de la ville de Causapscal concernant le service d'inspection municipale

Attendu que le 24 janvier 2023, la direction de la Ville de Causapscal a exprimé à l'inspectrice en poste le souhait d'obtenir les services d'un autre inspecteur dans le cadre de la fourniture d'un service d'inspection conformément à une entente intermunicipale convenue en octobre 2016 ;

Attendu que la municipalité n'a pas répondu favorablement à l'offre de la MRC pour la tenue d'une rencontre formelle visant à présenter les responsabilités et obligations établies par la législation provinciale, la réglementation municipale et l'entente intermunicipale convenue entre la MRC et la Ville ;

Attendu que l'analyse de la situation par la MRC n'a pas permis d'établir qu'il y ait eu une faute professionnelle de la part de l'inspectrice ;

Attendu que le 8 février 2023, le conseil de la Ville de Causapscal a adopté la résolution 2023-01-028 pour demander à la MRC d'attitrer une personne différente pour combler le service d'inspection à la Ville de Causapscal ;

Attendu que le remplacement de l'inspectrice de Causapscal par un autre inspecteur aurait un impact significatif sur les autres municipalités clientes qui, selon un récent sondage d'appréciation, se disent satisfaites des services d'inspection rendus :

Attendu que les motifs présentés par la direction générale de Causapscal risquent de s'adresser à tous les inspecteurs de la MRC qui appliquent les règlements de manière uniforme soit de façon littérale, restrictive et non-arbitraire;

En conséquence, sur une proposition de M. Martin Landry, appuyée par M. Marcel Belzile, il est résolu ce qui suit :

- D'informer la Ville de Causapscal de l'impossibilité d'attitrer une personne différente pour combler le service d'inspection ;
- De dispenser les services d'inspection dans les conditions actuelles (c'est-à-dire à partir du Centre administratif de la MRC de La Matapédia) jusqu'au 30 juin 2023 pour permettre l'embauche par la Ville d'un nouvel inspecteur;
- De mettre fin à l'entente intermunicipale en matière d'inspection ;
- De cesser le service d'inspection avec la Ville de Causapscal.

#### 5.6 Avis de conformité aux PRU

## Résolution CA 2023-065 concernant un avis sur la conformité du règlement numéro 2022-05 de la municipalité de Saint-Moïse

ATTENDU

que le 6 mars 2023 le Conseil de la Municipalité de Saint-Moïse a adopté le règlement numéro 2022-05 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 2004-01) et qu'il l'a transmis pour avis au comité administratif de la MRC de La Matapédia conformément à l'article 109.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** 

que selon les dispositions de l'article 109.7 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;

**ATTENDU** 

que ledit règlement a pour objets de :

- Planifier l'implantation d'une multiplateforme de compostage, d'enfouissement et un écocentre sur le lot 5 099 355 dans une affectation agroforestière;
- Identifier la multiplateforme de compostage, d'enfouissement et un écocentre sur le lot 5 099 355 à la liste des sites à incidence environnementale;
- Identifier par un icone la multiplateforme de compostage, d'enfouissement et un écocentre au plan des territoires d'intérêt et de contrainte;
- Illustrer un nouveau tracé de rue à l'ouest du lac du Quinzième mille au plan d'affectation;

ATTENDU

que le règlement numéro 2022-05 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de M. Jean-Paul Bélanger, appuyée par M. Gérard Grenier, il est résolu d'approuver le règlement numéro 2022-05 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 2004-01) et d'autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

Adoptée.

# Résolution CA 2023-066 concernant un avis sur la conformité du règlement numéro 2022-06 de la municipalité de Saint-Moïse

**ATTENDU** 

que le 6 mars 2023 le Conseil de la Municipalité de Saint-Moïse a adopté le règlement numéro 2022-06 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 2004-02 et qu'il l'a transmis pour avis au comité administratif de la MRC de La Matapédia conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU

que selon les dispositions de l'article 137.3 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;

ATTENDU

que ledit règlement a pour objet de modifier les conditions d'émission des permis de construction ;

ATTENDU

que l'analyse permet de conclure que le règlement numéro 2022-06 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de M. Jean-Côme Lévesque, appuyée par Mme Sylvie Blanchette, il est résolu d'approuver le règlement numéro 2022-06 modifiant le règlement des permis et certificats numéro 2004-02 et d'autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

Adoptée.

## Résolution CA 2023-067 concernant un avis sur la conformité du règlement numéro 2022-07 de la municipalité de Saint-Moïse

ATTENDU

que le 6 mars 2023 le Conseil de la Municipalité de Saint-Moïse a adopté le règlement numéro 2022-07 modifiant le règlement de zonage numéro 2004-03 et qu'il l'a transmis pour avis au comité administratif de la MRC de La Matapédia conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU

que selon les dispositions de l'article 137.3 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;

ATTENDU que ledit règlement a pour objets de :

- Permettre une multiplateforme de compostage, d'enfouissement et un écocentre dans la zone agroforestière 23Af;
- Établir les normes relatives aux multiplateformes comprenant un lieu d'enfouissement technique et une plateforme de compostage;

ATTENDU

que l'analyse permet de conclure que le règlement numéro 2022-07 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de Mme Sylvie Blanchette, appuyée par M. Marcel Belzile, il est résolu d'approuver le règlement numéro 2022-07 modifiant le règlement de zonage numéro 2004-03 et d'autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

Adoptée.

### Résolution CA 2023-068 concernant un avis sur la conformité du règlement numéro 2022-08 de la municipalité de Saint-Moïse

ATTENDU que le 6 mars 2023 le Conseil de la Municipalité de Saint-Moïse a adopté le règlement numéro 2022-08

modifiant le règlement de zonage numéro 2004-03 et qu'il l'a transmis pour avis au comité administratif de la

MRC de La Matapédia conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU que selon les dispositions de l'article 137.3 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;

ATTENDU que ledit règlement a pour objets de :

Modifier la superficie au sol des bâtiments accessoires;

- Modifier le gabarit d'ouverture des portes de garage;
- Illustrer un nouveau tracé de rue à l'ouest du lac du Quinzième mille au plan de zonage;

ATTENDU que l'analyse permet de conclure que le règlement numéro 2022-08 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de M. Jean-Paul Bélanger, appuyée par M. Gérard Grenier, il est résolu d'approuver le règlement numéro 2022-08 modifiant le règlement de zonage numéro 2004-03 et d'autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

Adoptée.

# Résolution CA 2023-069 concernant un avis sur la conformité du règlement numéro 2023-02 de la municipalité de Sayabec

ATTENDU que le 6 mars 2023 le Conseil de la Municipalité de Sayabec a adopté le règlement sur la démolition

d'immeubles numéro 2023-02 et qu'il l'a transmis pour avis au comité administratif de la MRC de La Matapédia

conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU que selon les dispositions de l'article 137.3 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la

transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;

ATTENDU que ledit règlement répond à l'obligation pour les municipalités d'adopter un règlement sur la démolition

d'immeubles en vertu la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives

(Projet de Loi 69);

ATTENDU que ledit règlement vise à octroyer à la municipalité le pouvoir d'interdire la démolition des bâtiments d'intérêt

patrimonial selon la procédure et les critères prescrits à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que l'analyse permet de conclure que le règlement numéro 2023-02 ne contrevient pas aux objectifs du schéma

d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de Mme Sylvie Blanchette, appuyée par M. Martin Landry, il est résolu d'approuver le règlement sur la démolition d'immeubles numéro 2023-02 et d'autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

Adoptée.

## Résolution CA 2023-070 concernant un avis sur la conformité du règlement numéro 01-2023 de la municipalité de Val-Brillant

ATTENDU que le 13 février 2023 le Conseil de la Municipalité de Val-Brillant a adopté le règlement sur la démolition d'immeubles numéro 01-2023 et qu'il l'a transmis pour avis au comité administratif de la MRC de La Matapédia

conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU que selon les dispositions de l'article 137.3 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la

transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;

ATTENDU que ledit règlement répond à l'obligation pour les municipalités d'adopter un règlement sur la démolition

d'immeubles en vertu la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives

(Projet de Loi 69);

ATTENDU que ledit règlement vise à octroyer à la municipalité le pouvoir d'interdire la démolition des bâtiments d'intérêt

patrimonial selon la procédure et les critères prescrits à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU** 

que l'analyse permet de conclure que le règlement numéro 01-2023 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de M. Gérard Grenier, appuyée par M. Jean-Côme Lévesque, il est résolu d'approuver le règlement sur la démolition d'immeubles numéro 01-2023 et d'autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

Adoptée.

## Résolution CA 2023-071 concernant un avis sur la conformité du règlement numéro 215-2023 de la municipalité de Saint-Noël

ATTENDU que le 6 mars 2023 le Conseil de la Municipalité de Saint-Noël a adopté le règlement sur la démolition

d'immeubles numéro 215-2023 et qu'il l'a transmis pour avis au comité administratif de la MRC de La Matapédia

conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU que selon les dispositions de l'article 137.3 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la

transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;

ATTENDU que ledit règlement répond à l'obligation pour les municipalités d'adopter un règlement sur la démolition

d'immeubles en vertu la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives

(Projet de Loi 69);

ATTENDU que ledit règlement vise à octroyer à la municipalité le pouvoir d'interdire la démolition des bâtiments d'intérêt

patrimonial selon la procédure et les critères prescrits à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que l'analyse permet de conclure que le règlement numéro 215-2023 ne contrevient pas aux objectifs du

schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de M. Marcel Belzile, appuyée par M. Jean-Paul Bélanger, il est résolu d'approuver le règlement sur la démolition d'immeubles numéro 215-2023 et d'autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

Adoptée.

# Résolution CA 2023-072 concernant un avis sur la conformité du règlement numéro 02-2023 de la municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui

ATTENDU que le 6 mars 2023 le Conseil de la Municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui a adopté le règlement sur la

démolition d'immeubles numéro 02-2023 et qu'il l'a transmis pour avis au comité administratif de la MRC de

La Matapédia conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU que selon les dispositions de l'article 137.3 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la

transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;

ATTENDU que ledit règlement répond à l'obligation pour les municipalités d'adopter un règlement sur la démolition

d'immeubles en vertu la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives

(Projet de Loi 69);

ATTENDU que ledit règlement vise à octroyer à la municipalité le pouvoir d'interdire la démolition des bâtiments d'intérêt

patrimonial selon la procédure et les critères prescrits à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que l'analyse permet de conclure que le règlement numéro 02-2023 ne contrevient pas aux objectifs du schéma

d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de Mme Sylvie Blanchette, appuyée par M. Jean-Paul Bélanger, il est résolu d'approuver le règlement sur la démolition d'immeubles numéro 02-2023 et d'autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

Adoptée.

# Résolution CA 2023-073 concernant un avis sur la conformité du règlement numéro 03-2023 de la municipalité de Sainte-Marguerite-Marie

ATTENDU que le 14 mars 2023 le Conseil de la Municipalité de Sainte-Marguerite-Marie a adopté le règlement sur la

démolition d'immeubles numéro 03-2023 et qu'il l'a transmis pour avis au comité administratif de la MRC de

La Matapédia conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU que selon les dispositions de l'article 137.3 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la

transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;

ATTENDU que ledit règlement répond à l'obligation pour les municipalités d'adopter un règlement sur la démolition

d'immeubles en vertu la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives

(Projet de Loi 69);

ATTENDU que ledit règlement vise à octroyer à la municipalité le pouvoir d'interdire la démolition des bâtiments d'intérêt

patrimonial selon la procédure et les critères prescrits à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que l'analyse permet de conclure que le règlement numéro 03-2023 ne contrevient pas aux objectifs du schéma

d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de M. Marcel Belzile, appuyée par Mme Sylvie Blanchette, il est résolu d'approuver le règlement sur la démolition d'immeubles numéro 03-2023 et d'autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

Adoptée.

### Résolution CA 2023-074 concernant un avis sur la conformité du règlement numéro 317-2023 de la municipalité de

ATTENDU que le 6 mars 2023 le Conseil de la Municipalité de Sainte-Damase a adopté le règlement sur la démolition

d'immeubles numéro 317-2023 et qu'il l'a transmis pour avis au comité administratif de la MRC de La Matapédia

conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU que selon les dispositions de l'article 137.3 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la

transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;

ATTENDU que ledit règlement répond à l'obligation pour les municipalités d'adopter un règlement sur la démolition

d'immeubles en vertu la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives

(Projet de Loi 69);

ATTENDU que ledit règlement vise à octroyer à la municipalité le pouvoir d'interdire la démolition des bâtiments d'intérêt

patrimonial selon la procédure et les critères prescrits à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que l'analyse permet de conclure que le règlement numéro 317-2023 ne contrevient pas aux objectifs du

schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de M. Gérard Grenier, appuyée par M. Jean-Côme Lévesque, il est résolu d'approuver le règlement sur la démolition d'immeubles numéro 317-2023 et d'autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

Adoptée.

# Résolution CA 2023-075 concernant un avis sur la conformité du règlement numéro 288-2023 de la municipalité de Saint-Vianney

ATTENDU que le 13 mars 2023 le Conseil de la Municipalité de Saint-Vianney a adopté le règlement sur la démolition

d'immeubles numéro 288-2023 et qu'il l'a transmis pour avis au comité administratif de la MRC de La Matapédia

conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU que selon les dispositions de l'article 137.3 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la

transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;

ATTENDU que ledit règlement répond à l'obligation pour les municipalités d'adopter un règlement sur la démolition

d'immeubles en vertu la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives

(Projet de Loi 69);

ATTENDU que ledit règlement vise à octroyer à la municipalité le pouvoir d'interdire la démolition des bâtiments d'intérêt

patrimonial selon la procédure et les critères prescrits à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que l'analyse permet de conclure que le règlement numéro 288-2023 ne contrevient pas aux objectifs du

schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de M. Jean-Côme Lévesque, appuyée par M. Martin Landry, il est résolu d'approuver le règlement sur la démolition d'immeubles numéro 288-2023 et d'autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

#### Résolution CA 2023-076 concernant un avis sur la conformité du règlement numéro 019-2023 de la municipalité de Saint-Alexandre-des-Lacs

**ATTENDU** que le 13 mars 2023 le Conseil de la Municipalité de Saint-Alexandre-des-Lacs a adopté le règlement sur la

démolition d'immeubles numéro 019-2023 et qu'il l'a transmis pour avis au comité administratif de la MRC de

La Matapédia conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**ATTENDU** que selon les dispositions de l'article 137.3 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la

transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;

**ATTENDU** que ledit règlement répond à l'obligation pour les municipalités d'adopter un règlement sur la démolition

d'immeubles en vertu la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives

(Projet de Loi 69);

**ATTENDU** que ledit règlement vise à octroyer à la municipalité le pouvoir d'interdire la démolition des bâtiments d'intérêt

patrimonial selon la procédure et les critères prescrits à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

que l'analyse permet de conclure que le règlement numéro 019-2023 ne contrevient pas aux objectifs du **ATTENDU** 

schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de M. Jean-Paul Bélanger, appuyée par Mme Sylvie Blanchette, il est résolu d'approuver le règlement sur la démolition d'immeubles numéro 019-2023 et d'autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

Adoptée.

#### Résolution CA 2023-077 concernant un avis sur la conformité du règlement numéro 2023-02 de la municipalité de Sainte-Florence

**ATTENDU** que le 13 mars 2023 le Conseil de la Municipalité de Sainte-Florence a adopté le règlement sur la démolition

d'immeubles numéro 2023-02 et qu'il l'a transmis pour avis au comité administratif de la MRC de La Matapédia

conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**ATTENDU** que selon les dispositions de l'article 137.3 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la

transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;

**ATTENDU** que ledit règlement répond à l'obligation pour les municipalités d'adopter un règlement sur la démolition

d'immeubles en vertu la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives

(Projet de Loi 69);

**ATTENDU** que ledit règlement vise à octroyer à la municipalité le pouvoir d'interdire la démolition des bâtiments d'intérêt

patrimonial selon la procédure et les critères prescrits à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU** que l'analyse permet de conclure que le règlement numéro 2023-02 ne contrevient pas aux objectifs du schéma

d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de M. Gérard Grenier, appuyée par M. Marcel Belzile, il est résolu d'approuver le règlement sur la démolition d'immeubles numéro 2023-02 et d'autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

Adoptée.

### Résolution CA 2023-078 concernant un avis sur la conformité du règlement numéro 339-2023 de la municipalité de

**ATTENDU** que le 6 mars 2023 le Conseil de la Municipalité de Sainte-Irène a adopté le règlement sur la démolition

d'immeubles numéro 339-2023 et qu'il l'a transmis pour avis au comité administratif de la MRC de La Matapédia

conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**ATTENDU** que selon les dispositions de l'article 137.3 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la

transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;

**ATTENDU** que ledit règlement répond à l'obligation pour les municipalités d'adopter un règlement sur la démolition

d'immeubles en vertu la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives

(Projet de Loi 69);

**ATTENDU** que ledit règlement vise à octroyer à la municipalité le pouvoir d'interdire la démolition des bâtiments d'intérêt

patrimonial selon la procédure et les critères prescrits à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU** que l'analyse permet de conclure que le règlement numéro 339-2023 ne contrevient pas aux objectifs du

schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de Mme Sylvie Blanchette, appuyée par M. Jean-Paul Bélanger, il est résolu d'approuver le règlement sur la démolition d'immeubles numéro 339-2023 et d'autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

Adoptée.

#### Résolution CA 2023-079 concernant un avis sur la conformité du règlement numéro 924-23 de la ville d'Amqui

ATTENDU que le 20 mars 2023 le Conseil de la Ville d'Amqui a adopté le règlement sur la démolition d'immeubles numéro 924-23 et qu'il l'a transmis pour avis au comité administratif de la MRC de La Matapédia conformément à

l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU que selon les dispositions de l'article 137.3 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la

transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;

ATTENDU que ledit règlement répond à l'obligation pour les municipalités d'adopter un règlement sur la démolition

d'immeubles en vertu la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives

(Projet de Loi 69);

ATTENDU que ledit règlement vise à octroyer à la Ville le pouvoir d'interdire la démolition des bâtiments d'intérêt

patrimonial selon la procédure et les critères prescrits à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que l'analyse permet de conclure que le règlement numéro 924-23 ne contrevient pas aux objectifs du schéma

d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de M. Gérard Grenier, appuyée par M. Martin Landry, il est résolu d'approuver le règlement sur la démolition d'immeubles numéro 924-23 et d'autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

Adoptée.

### 6. COMMUNICATION DU SERVICE DE DÉVELOPPEMENT

### 6.1 Renouvellement d'entente - La Ruche Bas-Saint-Laurent

### Résolution CA 2023-080 concernant une entente de partenariat 2023 avec La Ruche Bas-Saint-Laurent

Sur une proposition de M. Gérard Grenier, appuyée par, M. Jean-Côme Lévesque il est résolu :

- 1- D'accepter un investissement du Fonds régions et ruralité pour une somme de 3 500 \$ dans l'exercice financier 2023;
- 2- D'autoriser Monsieur Joël Tremblay, directeur général et greffier-trésorier, à signer pour et au nom de la MRC de La Matapédia tous les documents relatifs à cette entente.

Adoptée.

### 6.2 Enseigne Routhierville – Lancement de l'appel d'offres

# Résolution CA 2023-081 concernant le lancement d'un appel d'offres pour une enseigne « Bienvenue dans La Matapédia » à Routhierville

Considérant que l'ancienne enseigne était devenue désuète et qu'elle a été retirée à l'été 2022;

Considérant que l'enseigne doit refléter la nouvelle identité visuelle de La Matapédia et arborer les couleurs de la MRC de

La Matapédia;

Considérant qu'il nous apparaît important d'avoir une certaine concordance dans l'identité visuelle de la mise en valeur de

notre territoire:

Considérant que nous avons l'accord du propriétaire du terrain où la nouvelle enseigne sera installée;

Sur une proposition de M. Jean-Paul Bélanger, appuyée par M. Gérard Grenier, il est résolu :

- 1- D'autoriser le lancement d'un appel d'offres sur invitation pour le renouvellement de l'enseigne « Bienvenue dans La Matapédia » à Routhierville à l'entrée est de la MRC de La Matapédia;
- 2- D'autoriser Monsieur Joël Tremblay, directeur général et greffier-trésorier, à signer pour et au nom de la MRC de La Matapédia tous les documents relatifs à cet appel d'offres.

### 7. COMMUNICATION DU SERVICE DE GÉNIE MUNICIPAL

### 7.1 <u>Confirmation d'embauche – Technicien en génie civil saisonnier</u>

#### Résolution CA 2023-082 Concernant l'embauche d'un technicien en génie civil au Service de génie municipal

Considérant que la charge de travail du Service de génie municipal est importante durant l'été ;

Considérant que plusieurs ressources du service ont pris leur retraite ;

En conséquence, sur une proposition de M. Marcel Belzile, appuyée par Mme Sylvie Blanchette, il est résolu :

- d'accepter la recommandation de la directrice du service de génie municipal et d'octroyer le poste de soutien technique en génie municipal à Monsieur Christian Gosselin; l'entrée en fonction est le 12 avril 2023;
- 2. de rémunérer M. Gosselin selon l'échelon "13" de la catégorie d'emploi "soutien technique en génie municipal" de la grille salariale de la MRC de La Matapédia mise à jour le 1er janvier 2023 et de réviser le classement de M. Gosselin après une saison compte tenu qu'il détient une formation technique en génie civil.

Adoptée.

### 8. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

#### 8.1 Confirmation d'embauche - Pompiers volontaires

#### Résolution CA 2023-083 concernant l'embauche de nouveaux pompiers

Considérant que M. Médérick Lévesque possède la formation pour intervenir comme pompier ;

Considérant que M. Pierre-Luc Bérubé a pratiquement terminé sa formation de pompier 1 ;

Considérant qu'ils habitent tous les deux à Amqui ;

Considérant que ces 2 pompiers n'étaient plus dans le service incendie depuis plus de 1 an, leur ancienneté repart à 0 ;

Considérant que Messieurs Lévesque et Bérubé sont entrés en fonction le 28 mars 2023;

En conséquence, sur une proposition de Mme Sylvie Blanchette, appuyée par M. Marcel Belzile, il est résolu que la MRC de La Matapédia confirme l'embauche de Messieurs Médérick Lévesque et Pierre-Luc Bérubé à titre de pompiers volontaires au sein de son service de protection incendie et organisation de secours.

Adoptée.

### 8.2 Fin de la période de probation de Mme Lise Tremblay – Information

Point d'information pour aviser le comité administratif de la fin de la période de probation de Mme Lise Tremblay.

### 8.3 <u>Processus d'embauche pour les employés salariés – Information</u>

Le comité administratif est informé du processus mis en place pour l'embauche des employés salariés de la MRC.

### 9. **GESTION ADMINISTRATIVE**

### 9.1 Bail de location avec la Chambre de commerce

# Résolution CA 2023-084 concernant les services informatiques offerts par la MRC de La Matapédia à la Chambre de commerce après le non-renouvellement du bail de location à compter du 1er juillet 2023

Considérant le non-renouvellement du bail de location de la Chambre de commerce de la MRC de La Matapédia pour la location d'un bureau dans le centre administratif de la MRC de La Matapédia, lequel a été transmis conformément aux dispositions prévues audit bail et prenant effet le 1er juillet 2023;

En conséquence, sur une proposition de M. Jean-Côme Lévesque, appuyée par M. Gérard Grenier, il est résolu l'offre de service informatique suivante à la Chambre de commerce de la MRC de La Matapédia à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et pour une période de 12 mois, à savoir :

- 1 adresse courriel avec Gmail: 17 \$ par mois;
- 1 licence Office 365 : 11 \$ par mois ;

- 1 licence Office CRM: 24 \$ par mois;
- 1 téléphone IP avec numéro sur notre compte de VOIP (15 \$ par mois);
- Migration des données du serveur vers leur Google Drive (2 ou 3 heures d'ouvrage selon le règlement de tarification en vigueur) ;
- Au besoin, soutien informatique selon le règlement de tarification en vigueur.

Adoptée.

#### 9.2 Contrat de location de véhicules pour l'année 2023-2024 – Autorisation

Résolution CA 2023-085 concernant une autorisation de signature pour la convention avec Enterprise relative à la location de véhicules 2023-2024

Sur une proposition de M. Jean-Paul Bélanger, appuyée par M. Marcel Belzile, il est résolu :

- D'accepter l'offre de service d'Enterprise pour la location de véhicules pour la MRC de La Matapédia et;
- 2. D'autoriser M. Joël Tremblay, directeur général et greffier-trésorier, à signer ladite convention pour et au nom de la MRC de La Matapédia.

Adoptée.

### 9.3 Travaux d'entretien sur le parcours de la Véloroute Desjardins – Autorisation

# Résolution CA 2023-086 concernant l'autorisation pour des travaux d'entretien sur le parcours de la Véloroute Desjardins dans le TNO de Routhierville

Sur une proposition de M. Marcel Belzile, appuyée par Mme Sylvie Blanchette, il est résolu :

- D'autoriser le personnel de la Véloroute Desjardins de La Matapédia à affecter les travaux d'entretien suivants sur le tronçon de la Véloroute dans le TNO de Routhierville (secteur de l'ancienne route 6) :
  - Pose, redressement, remplacement et nettoyage de panneaux de signalisation de la Route verte ou relatifs à la pratique du cyclisme
  - Nettoyage de la surface, réparation (au besoin) de la surface
  - Traçage de symboles de vélo sur l'asphalte pour indiquer une voie cyclable
  - Rafraîchissement des haltes (teinture des bancs, tables, poubelles)
- D'autoriser le personnel de la Véloroute Desjardins de La Matapédia ou ses sous-contractants à effectuer des travaux de débroussaillage le long de l'ancienne route 6.

Adoptée.

### 10. <u>AUTRES SUJETS</u>

### 10.1 Prochaine rencontre du comité administratif - Le mercredi 3 mai 2023 à 16h

Le comité administratif tiendra sa prochaine séance mercredi le 3 mai 2023 à compter de 16h.

### 11. <u>LEVÉE DE LA SÉANCE</u>

Chantale Lavoie, préfète

### Résolution CA 2023-087 concernant la levée de la séance

Sur une proposition de M. Jean-Paul Bélanger, appuyée par Mme Sylvie Blanchette, il est résolu de lever la séance à 17h29.	
Adoptée.	

Pascal St-Amand, greffier adjoint